

Arrêté du 23 mai 1977 examens médicaux pré et postnataux

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 159 et L. 160 du code de la santé publique;

Vu l'article 7 du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile;

Vu l'article 3 du décret n° 64-931 du 3 septembre 1964;

Vu l'[arrêté du 27 août 1971](#) relatif aux examens médicaux pré et postnataux;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine;

Sur proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er

Les alinéas 3 et 4 de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

«Dans le cas où les indications particulières le justifient, il comporte un examen radiologique pulmonaire, radiographique ou radiophotographique, à l'exclusion de tout examen radioscopique.»

Art. 2

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1977.

Journal Officiel de la République Française du 5 juin 1977, page 3139.